

Offre publique d'échange

de

BKW SA

portant sur toutes les

actions nominatives en mains du public de BKW FMB Energie SA, Berne

d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune

**Prix de l'offre resp.
rapport d'échange:**

BKW SA (« **Holding**», « **BKW SA**» ou « **Offrante**») soumet une offre publique d'échange (« **offre d'échange**» ou « **offre**») au sens des art. 22 ss de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières pour toutes les actions nominatives de BKW FMB Energie SA (« **BKW FMB**» ou « **société cible**») ayant une valeur nominale de CHF 2.50 chacune (les « **actions BKW FMB**» ou une « **action BKW FMB**»). L'offre d'échange se base sur un rapport d'échange de 1:1, c'est-à-dire que les actionnaires de BKW FMB (sous réserve des restrictions à l'offre figurant dans ce prospectus) obtiennent en échange de chaque action BKW FMB présentée à l'échange dans le cadre de l'offre une nouvelle action nominative à émettre de BKW SA (les « **actions de la Holding**» ou une « **action de la Holding**») d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune.

Délai de l'offre:

Du 18 octobre 2011 au 14 novembre 2011, 16 h 00 CET (prolongeable)

**Conseiller financier et
banque chargée de
l'exécution technique:**

UBS SA

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives non présentées de BKW FMB (1 ^{ère} ligne de négoce)	2.160.700	CH0021607004	BKWN
Actions nominatives présentées de BKW FMB (2 ^{ème} ligne de négoce)	13.029.361	CH0130293613	BKWNE
Actions nominatives de BKW SA	13.029.366	CH0130293662	BKW

Restrictions à l'offre/Offer Restrictions

Généralités / General

La capacité des actionnaires de BKW FMB qui ne résident pas en Suisse à accepter l'offre d'échange peut être restreinte par l'ordre juridique du pays respectif dans lequel ils résident ou dont ils sont citoyens. La communication, la publication ou la distribution de ce prospectus d'offre en dehors de la Suisse peuvent être illégale(s). Par conséquent, toutes les personnes soumises à des ordres juridiques en dehors de la Suisse devraient s'informer des dispositions juridiques applicables à leur cas particulier et les respecter.

The public exchange offer (*offre publique d'échange*) described in this offer prospectus is not made, directly or indirectly in any country or jurisdiction in which such offer would be considered unlawful, or would in any way violate any applicable law or regulation, or which would require BKW Inc. to amend the terms and conditions of the public exchange offer in any way, or would require doing any additional filing with, or taking any additional action in regard to any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the public exchange offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the public exchange offer may neither be distributed in such countries, nor jurisdictions or sent into such countries or jurisdictions. Such documents may not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities of BKW FMB by any person or entity in such countries or jurisdictions.

United States of America

The public exchange offer described in this offer prospectus will not be made directly or indirectly in the United States of America or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America, and may only be accepted outside the United States of America. This restriction includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials, with respect to the public exchange offer described in this offer prospectus, may not be distributed in or sent to the United States of America, and may not be used for the purpose of soliciting the sale, or purchase, of any securities of BKW FMB from anyone in the United States of America. BKW Inc. is not soliciting the tender or exchange of securities of BKW FMB by any holder of such securities in the United States of America. Shares of BKW FMB will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of an offer that BKW Inc. or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. BKW Inc. reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form, or the acceptance of which may be unlawful.

The securities to be issued pursuant to the public exchange offer described in this offer prospectus have not been, and will not be registered, under the U.S. Securities Act of 1933, the act as amended (the «U.S. Securities Act»), nor under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold, or delivered, directly or indirectly, in or into the United States of America, except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and the applicable state securities laws. Neither this offer prospectus nor the public exchange offer described in this offer prospectus does constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the United States of America, or in any other jurisdiction in which such an offer or solicitation would be unlawful. Securities may not be offered or sold in the United States of America absent registration or an exemption from registration. BKW Inc. will not register, or make a public offer of its securities, or otherwise conduct the public exchange offer in the United States of America.

To the extent permissible under applicable law or regulation, and in accordance with normal market practice in Switzerland, BKW Inc. and any affiliate (which may include BKW FMB), advisor, broker, or financial institution acting as an agent for the account or benefit of BKW Inc. may, subject to applicable Swiss and U.S. securities laws, from time to time make certain purchases of, or arrangements to purchase, directly or indirectly, BKW FMB Shares or any securities that are immediately convertible into, exchangeable for, or exercisable for, BKW FMB Shares other than pursuant to the Exchange Offer before, during or after the period in which the Exchange Offer remains open for acceptance. These purchases may occur either in the open market at prevailing prices, or in private transactions at negotiated prices. Any information about such purchases will be disclosed as required by law or regulation in Switzerland and other relevant jurisdictions through the electronic media, if and to the extent required under applicable laws, rules and regulations in Switzerland.

European Economic Area

This Prospectus has not been approved by the competent authority as being equivalent to a prospectus pursuant to the Prospectus Directive¹. Accordingly, the securities offered in connection with a takeover, by means of an exchange offer according to Article 4 of the Prospectus Directive, cannot be offered and will not be offered to persons in any Member State of the European Economic Area, except that securities may be offered in any Member State:

- (a) at any time to a legal entity which is a qualified investor as defined in the Prospectus Directive; or
- (b) in any circumstances which do not require the publication by the Issuer of a prospectus pursuant to Article 3(2) of the Prospectus Directive.

For the purposes of this provision, the expression «offer» in relation to any securities offered in connection with a takeover by means of an exchange offer in any Member State means: the communication in any form and by any means of sufficient information concerning on the terms of the offer and the securities to be offered, so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe the securities, as the same may be varied in that Member State by any measure implementing the Prospectus Directive in that Member State.

Each person who in a Member State, tendered its shares pursuant to the exchange offer, shall by doing so be taken to have represented and warranted to the company that it is a permitted investor, and that it has complied with any other restrictions applicable to that Member State as set out in this prospectus.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the United Kingdom who (i) have professional experience in matters relating to investments, (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as «relevant persons»). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Déclarations axées sur l'avenir

Ce prospectus d'offre comprend certaines déclarations axées sur l'avenir, par exemple des déclarations utilisant les termes «prévoit», «pense», «suppose», «attend», «potentiel» ou des formulations similaires. Ces déclarations axées sur l'avenir sont soumises à des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient conduire à ce que les résultats effectifs, la situation financière, l'évolution ou la performance de l'Offrante et/ou BKW FMB se distinguent substantiellement de ceux qui sont expressément ou implicitement admis dans ces déclarations. Compte tenu de ces incertitudes, on ne doit pas se fier à de telles déclarations axées sur l'avenir. L'Offrante n'endosse absolument aucune obligation d'actualiser ces déclarations axées sur l'avenir ou de les ajuster à des événements ou évolutions futurs.

Risques

Les actionnaires de BKW FMB qui acceptent l'offre d'échange et qui reçoivent en conséquence des actions de la Holding continueront d'être exposés aux mêmes risques et incertitudes d'une participation auxquels ils sont déjà exposés en tant qu'actionnaires de BKW FMB.

L'échange d'actions BKW FMB en actions de la Holding tout comme le fait de ne pas présenter les actions BKW FMB à l'échange comportent des risques. Dans le cadre de l'offre d'échange, les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange devraient réfléchir au fait qu'après l'exécution de l'offre d'échange, le marché peut devenir moins liquide pour leurs actions BKW FMB car les actions BKW FMB peuvent éventuellement ne plus être cotées pour longtemps en bourse. En outre, les actions BKW FMB ne seront vraisemblablement plus

¹ Prospectus Directive means Directive 2003/71/EC as amended by Directive 2010/73/EC

dans le Swiss Performance Index («**SPI**») à partir du 12 décembre 2011 (sous réserve de la prolongation du délai d'offre). Les actions de la Holding seront vraisemblablement admises dans le SPI en leur lieu et place à partir de cette date.

Les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange pourraient également être contraints de vendre ou d'échanger leurs actions BKW FMB dans une procédure d'annulation ou dans le cadre d'une fusion avec une société existante ou créée spécialement pour la fusion. En fonction de l'ordre juridique à appliquer, les conséquences fiscales résultant de la déclaration d'annulation ou d'une fusion (ou de toute autre réorganisation ayant des répercussions identiques ou similaires) pour les actionnaires restants de BKW FMB peuvent être nettement plus négatives qu'en cas d'acceptation de l'offre d'échange. Les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange sont ou seront le cas échéant des actionnaires d'une société qui ne verse aucun dividende ou qui ne procède à aucun autre versement, qui paie des dividendes nettement inférieurs aux versements de dividendes passés de BKW FMB ou qui effectue des versements à des conditions fiscales nettement moins avantageuses que celles auxquelles la Holding peut le faire. Vous trouverez d'autres informations dans le chapitre K/10 ci-après.

Les actions de la Holding pourraient perdre toute leur valeur ou une partie de leur valeur en particulier en raison des facteurs mentionnés ci-dessous. Ces facteurs pourraient cependant également influencer négativement la valeur des actions BKW FMB de sorte que celles-ci pourraient également perdre toute leur valeur ou une partie de leur valeur en raison desdits facteurs.

Parmi ces facteurs, on citera (i) l'évolution conjoncturelle et les changements des conditions-cadres économiques, politiques et réglementaires (par exemple croissance économique, besoins énergétiques, composition du mix énergétique, révision de la loi et/ou de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité) et les répercussions sur le prix de l'énergie et les coûts de production de BKW FMB et de ses filiales (le «**groupe BKW**»), (ii) la concurrence, (iii) l'influence d'éléments de force majeure (par exemple phénomènes naturels tels que séismes, inondations ou tempêtes, guerres ou attentats terroristes, actes de sabotage ainsi que les grèves) qui concernent directement ou indirectement le groupe BKW et son activité (par exemple l'accident nucléaire déclenché par le séisme et le tsunami au Japon, sous la forme d'éventuelles suspensions, du retrait, du non-octroi ou du refus de prolongation d'autorisations ou d'obligations et de conditions administratives ou juridiques supplémentaires pour l'exploitation de centrales nucléaires également en Suisse), (iv) la modification de lois ou de prescriptions en général, (v) les changements des taux d'intérêts (changements des taux d'intérêts du marché des capitaux ou de l'inflation resp. des attentes concernant l'inflation), (vi) les risques liés au financement (renchérissement du capital ou aggravation de la situation financière du groupe BKW), et (vii) la suppression des avantages fiscaux ou des rulings fiscaux ou la modification de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique des administrations fiscales. Cette offre d'échange a été élaborée conformément et en accord avec les dispositions du droit suisse des OPA. Ce prospectus d'offre n'est en aucun cas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 du Code des obligations suisse. Bien que l'introduction de la structure holding implique formellement pour les actionnaires un changement d'émetteur, il n'en demeure pas moins que sur le plan matériel, d'un point de vue consolidé, les actionnaires participent dans une même mesure aussi bien avant qu'après l'offre d'échange à la même société avec les mêmes actifs et passifs. En raison de la cotation existante de BKW FMB et des obligations de maintien associées, les actionnaires disposent déjà de toutes les informations pour se faire une opinion fondée à propos de la situation du patrimoine, des finances, du niveau de rentabilité et des perspectives de développement ainsi que des droits liés aux actions BKW FMB et aux actions de la Holding. Par conséquent, le regulatory board de la SIX Exchange Regulation a, par décision du 29 mars 2011, libéré la Holding de l'obligation d'établir un prospectus de cotation pour les actions de la Holding à émettre dans le cadre de l'offre d'échange, conformément à l'art. 27 du règlement de cotation.

Offre publique d'échange de BKW SA

A. Contexte de l'offre et aperçu

Aperçu

La Holding, une filiale détenue à 100% par BKW FMB soumet une offre publique d'échange conformément à l'art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM») pour toutes les actions BKW FMB se trouvant en mains du public. L'offre d'échange prévoit un rapport d'échange de 1:1, les actionnaires de BKW FMB pouvant (sous réserve des restrictions à l'offre) échanger une action BKW FMB d'une valeur nominale de CHF 2.50 contre une nouvelle action à créer de la Holding d'une valeur nominale de CHF 2.50. Les actions de la Holding confèrent les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que les actions BKW FMB.

L'objectif de l'offre d'échange est de créer une société holding suisse cotée en bourse pour le groupe BKW. A la clôture de l'offre d'échange, la Holding sera la société mère cotée de BKW FMB. Une fois l'offre d'échange conduite avec succès, la Holding a l'intention de requérir la décotation des actions BKW FMB.

Situation initiale et transaction

La Holding dont le siège est à Berne a été inscrite au registre du commerce du canton de Berne en date du 28 février 2011 sous la raison sociale BKW Projektentwicklung AG et dispose, au jour de la publication de ce prospectus d'offre, le 3 octobre 2011, d'un capital-actions de CHF 100'000.–, lequel est divisé en 40'000 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune. La Holding est une filiale détenue à 100% par BKW FMB.

Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire de BKW Projektentwicklung AG qui s'est tenue le 25 août 2011, la raison sociale de BKW Projektentwicklung AG a été changée en BKW SA en vue de l'introduction de la structure holding, les statuts de la Holding ont été totalement révisés et un nouveau conseil d'administration a été élu.

A l'occasion d'une autre assemblée générale extraordinaire de la Holding, une augmentation ordinaire du capital a été décidée le 29 septembre 2011 afin de mettre à disposition les titres nécessaires à l'échange (i) d'un montant maximal de CHF 131'900'000.–, pour porter le capital au montant maximal de CHF 132'000'000.– et (ii) un capital autorisé d'un montant de CHF 13'200'000.– a été créé pour pouvoir échanger des titres même après l'exécution de l'offre au cas où à cette date moins de 100% des actions BKW FMB concernées par l'offre auraient été présentées à l'échange. A la date de publication du présent prospectus d'offre, la Holding ne dispose d'aucun autre capital autorisé ou capital conditionnel.

BKW FMB dont le siège est à Berne dispose d'un capital-actions de CHF 132'000'000.– divisé en 52'800'000 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune. Elle ne dispose ni d'un capital autorisé ni d'un capital conditionnel. Ses actions sont cotées conformément au Main Standard de la SIX Swiss Exchange («SIX»; Ticker: BKWN) ainsi qu'à la BX Berne eXchange («BX», Symbole: BKWN). Le groupe BKW dispose actuellement d'une structure dite de maison mère. En tant que société mère du groupe BKW, BKW FMB fonctionne dans cette structure non seulement en tant que société de direction du groupe, mais intervient également elle-même au niveau opérationnel sur le marché, c'est-à-dire qu'elle crée des produits et/ou fournit des prestations de services pour des clients externes au groupe.

BKW FMB prévoit une restructuration interne du groupe en introduisant une structure holding au moyen de la présente offre d'échange et en scindant ensuite les activités commerciales individuelles actuels de BKW FMB sous la forme de filiales du groupe juridiquement autonomes de la Holding. Cette offre d'échange vise ainsi à créer une société holding suisse cotée en bourse pour le groupe BKW. Cela doit permettre en particulier:

- de simplifier la structure de direction du groupe et ainsi accroître l'efficacité;
- d'augmenter la transparence et les responsabilités au sein du groupe BKW, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la performance des différentes sociétés du groupe;

- d'améliorer la flexibilité stratégique et opérationnelle du groupe BKW, en intégrant par exemple certaines branches d'activité dans des joint ventures;
- de mieux répondre à de nouvelles exigences réglementaires;
- de créer une flexibilité supplémentaire s'agissant du financement des différentes sociétés du groupe; et
- de permettre une optimisation de la charge fiscale du groupe BKW.

Avant les transactions décrites ci-après, la structure actuelle de maison mère du groupe BKW se présente comme suit (à des fins de simplification le schéma présente les sociétés filles et petites-filles de BKW FMB sans les distinguer les unes des autres):

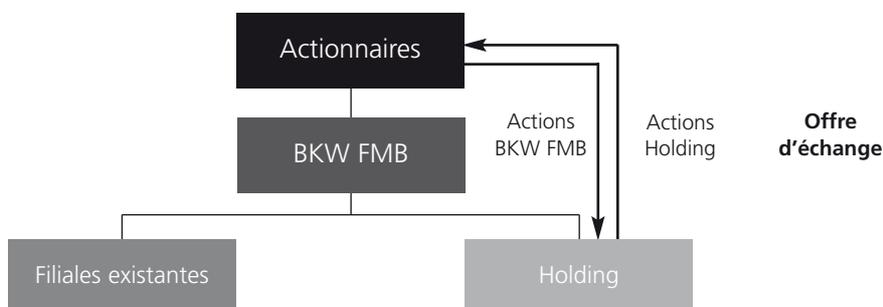


L'introduction de la structure holding doit se faire en trois temps:

Dans un *premier temps*, la Holding a été fondée en tant que filiale détenue à 100% par BKW FMB.

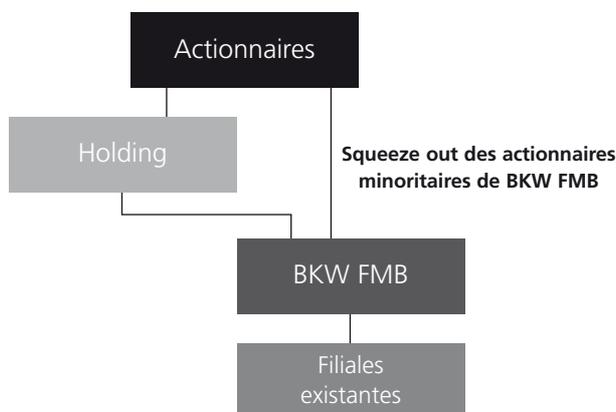


Dans un *second temps*, la Holding soumet aux actionnaires de BKW FMB la présente offre d'échange. Comme le rapport d'échange est de 1:1, les actionnaires de BKW FMB reçoivent pour chaque action BKW FMB présentée à l'échange dans le cadre de l'offre une nouvelle action de la Holding (sous réserve des restrictions à l'offre figurant dans le présent prospectus). Ainsi les rapports de participation et les droits de vote restent inchangés et l'offre d'échange n'a économiquement aucune répercussion matérielle pour les actionnaires de BKW FMB. Les nouvelles actions de la Holding offertes à l'échange sont créées une fois l'offre d'échange exécutée par une augmentation de capital contre apport en nature des actions BKW FMB présentées, et cotées immédiatement après à la SIX et à la BX. Une requête tendant à la cotation et à l'admission au négoce des actions de la Holding ainsi qu'à leur admission dans le SPI à partir du 12 décembre 2011 (sous réserve d'une prolongation du délai de l'offre) a été déposée à la SIX.

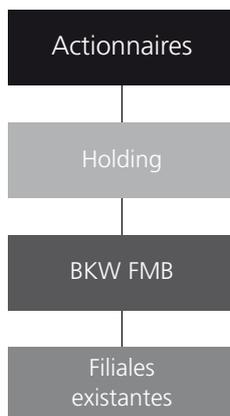


Si, une fois l'offre d'échange exécutée, la Holding détient plus de 98% des droits de vote de BKW FMB, elle prévoit dans un *troisième temps* de faire annuler les actions BKW FMB restées en mains du public conformément à l'art. 33 LBVM, de sorte que celles-ci soient également échangées de par la loi en actions de la Holding. Si la Holding devait détenir, une fois l'offre d'échange exécutée, entre 90% et 98% des droits de vote de BKW FMB,

elle se réserve le droit de fusionner BKW FMB avec une autre filiale, les actionnaires publics restants de la BKW FMB n'obtenant alors aucune part dans la société effectuant la reprise mais une indemnité en espèces ou une autre indemnisation conformément à l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine («LFus»). Dans les deux cas, la Holding a l'intention de demander une décotation des actions BKW FMB.



Suite aux différentes étapes présentées plus haut, les actionnaires actuels de BKW FMB détiendront la Holding à 100%, cette dernière devenant à son tour la société mère du groupe BKW.



En procédant de la sorte, toutes les conditions sont réunies pour scinder dans une prochaine étape les différentes activités commerciales de BKW FMB en sociétés du groupe juridiquement autonomes, lesquelles deviendront ainsi des filiales de la Holding ou des sociétés affiliées à BKW FMB. De plus, une fois l'offre d'échange exécutée, BKW FMB prévoit de transférer à la Holding l'ensemble des emprunts et des obligations bancaires dues par BKW FMB. Les étapes nécessaires à cette fin sont réalisées en concertation avec les principaux services de paiement des emprunts ainsi qu'avec les banques de BKW FMB et en tenant compte des intérêts des titulaires des obligations et des bailleurs de fonds. D'un point de vue consolidé, ce transfert n'a aucune répercussion économique sur le groupe BKW.

B. L'offre d'échange

1. Pas d'annonce préalable L'offre d'échange n'a pas été préalablement annoncée conformément aux art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition du 21 août 2008 («**OOPA**»).

2. Objet de l'offre L'offre porte sur toutes les actions BKW FMB détenues en mains du public sous réserve des restrictions d'offre figurant dans ce prospectus d'offre, à l'exception de 40'000 actions BKW FMB détenues par la Holding pour assurer le rapport d'échange de 1:1. Il n'existe pas d'instruments financiers susceptibles de conduire à l'émission d'autres actions BKW FMB jusqu'à la fin du délai supplémentaire (tel que défini dans le chapitre B/7 «Délai supplémentaire»).

BKW FMB possède un capital-actions de CHF 132'000'000.– divisé en 52'800'000 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune.

3. Offre d'échange/ rapport d'échange L'offre d'échange a lieu sur la base d'un rapport d'échange de 1:1, les actionnaires de BKW FMB (sous réserve des restrictions à l'offre figurant dans ce prospectus) pouvant échanger une action BKW FMB d'une valeur nominale de CHF 2.50 contre une action de la Holding d'une valeur nominale de CHF 2.50.

Les actions de la Holding confèrent les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que les actions BKW FMB. Ainsi, les rapports de participation et les droits de vote demeurent inchangés et l'offre d'échange n'a économiquement aucune répercussion matérielle pour les actionnaires de BKW FMB.

4. Cours de l'action L'évolution du cours de l'action BKW FMB à la SIX se présente comme suit (les données concernant le cours se réfèrent au prix payé le plus élevé, respectivement au prix le plus bas):

Action BKW FMB	2008	2009	2010	2011*
Maximal	CHF 159.50	CHF 111.00	CHF 83.80	CHF 80.50
Minimal	CHF 87.30	CHF 63.35	CHF 62.55	CHF 38.80

* 1^{er} janvier au 28 septembre 2011

Source: SIX

Cours moyen pondéré en fonction du volume pendant la période de 60 jours de bourse précédant l'impression du prospectus d'offre: CHF 44.76

Cours de clôture le 28 septembre 2011 (dernier jour de la bourse avant l'impression du prospectus d'offre): CHF 44.10

5. Délai de carence Le délai de carence est – sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA («**COPA**») – de 10 jours boursiers après la publication du prospectus d'offre, donc vraisemblablement du 4 octobre 2011 au 17 octobre 2011. L'offre ne peut être acceptée qu'à la suite de l'échéance de ce délai de carence.

6. Délai d'offre Une fois le délai de carence écoulé à compter de la date de la publication de ce prospectus d'offre, vraisemblablement le 17 octobre 2011, l'offre restera vraisemblablement ouverte pendant une période de 20 jours boursiers. L'offre d'échange sera donc vraisemblablement ouverte à acceptation du 18 octobre 2011 au 14 novembre 2011, 16h00 (CET) («**délai d'offre**»). L'Offrante se réserve le droit de prolonger le délai d'offre à une ou plusieurs reprises. Une

prolongation de plus de 40 jours boursiers requiert l'accord de la Commission des OPA.

7. Délai supplémentaire

Si l'offre aboutit, un droit d'accepter l'offre ultérieurement (le «**délai supplémentaire**») est accordé conformément à l'art. 14 al. 5 OOPA durant dix jours boursiers.

Le délai supplémentaire, dans la mesure où il est octroyé, courra vraisemblablement du 18 novembre 2011 au 1er décembre 2011 (CET).

8. Conditions

L'offre d'échange est soumise aux conditions suivantes:

- a) La SIX et la BX ont autorisé la cotation et l'admission au négoce des actions de la Holding.
- b) Aucun tribunal et aucune autorité n'a rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant inadmissible la présente offre d'échange.
- c) Jusqu'à l'échéance du délai d'offre (éventuellement prolongé), des actions BKW FMB sont présentées à l'échange à la Holding, lesquelles correspondent à au moins 90% de toutes les actions BKW FMB émises à la fin du délai d'offre y compris les actions BKW FMB qui sont présentées à l'échange par BKW FMB ou qui ont été transférées à la Holding ou qui sont déjà détenues par la Holding.

La Holding se réserve le droit de renoncer à la condition c).

Si l'une ou plusieurs des conditions précédemment citées ne devaient pas être remplies avant l'échéance du délai d'offre (éventuellement prolongé) et si, pour autant que la condition c) soit concernée, la Holding n'a pas renoncé à cette condition, elle est en droit de déclarer l'offre d'échange comme n'ayant pas été réalisée. Dans ce cas, les actions BKW FMB présentées à l'échange durant le délai d'offre sont rendues sans délai aux actionnaires BKW FMB les ayant présentées à l'échange respectivement débloquées du dépôt.

C. Informations concernant BKW SA (Offrante)

- 1. Raison sociale, siège et durée**

BKW SA est une société anonyme fondée selon le droit suisse pour une durée indéterminée dont le siège se trouve à Berne (Viktoriaplatz 2, 3013 Berne). Elle a été inscrite au registre du commerce du canton de Berne le 28 février 2011 sous la raison sociale BKW Projektentwicklung AG, raison sociale qui a été modifiée en BKW SA à l'occasion d'une première assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 25 août 2011.
- 2. Statuts**

A l'occasion de cette assemblée générale extraordinaire du 25 août 2011, une révision totale des statuts a été décidée à l'unanimité en vue de la présente offre d'échange. Les statuts de la Holding ont été révisés sur la base des statuts de BKW FMB à l'exception du but (cf. chapitre C/3 ci-après).
- 3. But**

Depuis la révision totale des statuts du 25 août 2011, la Holding a pour but de détenir des participations dans des entreprises nationales et étrangères de tout type, en particulier dans celles du secteur de la production d'énergie, de l'industrie liée à la production d'énergie et des secteurs d'activité apparentés. Elle peut créer des succursales, fonder des filiales, acquérir des immeubles et exercer toutes activités en lien direct ou indirect avec le but de la société.

La Holding a été créée pour assumer la fonction de société holding du groupe BKW. Si l'offre d'échange est exécutée avec succès, la Holding détiendra directement ou indirectement les parts des entreprises du groupe BKW.
- 4. Capital-actions avant et après la deuxième assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2011**

Le capital-actions de la Holding s'élevait au 29 septembre 2011 à CHF 100'000.–, divisé en 40'000 actions nominatives liées de CHF 2.50 chacune.

En vue de l'exécution de la présente offre d'échange, une deuxième assemblée générale extraordinaire de la Holding s'est tenue le 29 septembre 2011 à l'occasion de laquelle il a été décidé à l'unanimité ce qui suit:

 - augmentation ordinaire du capital d'un montant maximal de CHF 131'900'000.– jusqu'au montant de CHF 132'000'000.– au maximum ainsi que
 - création d'un capital autorisé d'un montant maximal de CHF 13'200'000.– afin de pouvoir échanger des titres même après l'exécution de l'offre, au cas où d'ici cette date moins de 100% des actions de BKW FMB concernées par l'offre auraient été présentées à l'échange.

La décision d'augmentation ordinaire du capital est à exécuter et à inscrire au registre du commerce du canton de Berne dans les trois mois.
- 5. Conseil d'administration**

A compter du 25 août 2011, la composition du conseil d'administration de la Holding est identique à celle du conseil d'administration de BKW FMB. Il se compose des membres suivants:

Urs Gasche (président), Antoinette Hunziker-Ebnetter (vice-présidente), Marc-Alain Affolter, Georges Bindschedler, Barbara Egger-Jenzer, Hartmut Geldmacher, Eugen Marbach, Beatrice Simon-Jungi, Ulrich Dietiker et Philippe Virdis.
- 6. Actionnaires importants**

La Holding est actuellement détenue à 100% par BKW FMB. Les rapports de participation au capital de BKW FMB sont quant à eux décrits au chapitre F/1 «Informations concernant BKW FMB (société cible)».
- 7. Personnes agissant de concert avec l'Offrante**

Par rapport à cette offre d'échange, la société cible ainsi que toutes les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement agissent de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 OOPA.

En outre, le canton de Berne (et par conséquent également ses organes) agit de concert avec l'Offrante.

8. Rapports annuels de l' Offrante

L'Offrante a été inscrite au registre du commerce du canton de Berne le 28 février 2011 et n'a pas encore établi de rapport annuel. A ce jour, aucun dividende n'a encore été versé. Conformément à la pratique constante de la COPA respectivement à la décision rendue par cette dernière le 11 avril 2011, l'Offrante a été libérée de l'obligation d'indiquer où les rapports annuels pouvaient être obtenus.

Ernst & Young SA, à Berne, est l'organe de révision de la Holding.

9. Participation à la société cible de l'Offrante et des personnes agissant de concert avec elle

A la date de publication du présent prospectus, l'Offrante détient 40'000 actions BKW FMB de BKW FMB ce qui correspond à 0,08% des droits de vote de BKW FMB (calculé sur la base des 52'800'000 actions BKW FMB émises à la date de publication de ce prospectus).

Les personnes agissant de concert avec l'Offrante détiennent à la date de publication de ce prospectus 32'856'990 actions BKW FMB, ce qui correspond à 62,23% des droits de vote de BKW FMB (calculé sur la base des actions BKW FMB émises à la date de ce prospectus) alors que les droits de vote relatifs aux 5'113'054 propres actions de BKW FMB détenues par le groupe BKW sont suspendues.

D. Informations supplémentaires concernant la Holding conformément à l'art. 24 OOPA

1. Informations concernant les actions de la Holding

Les actions de la Holding sont des actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune.

Conformément aux statuts de la Holding du 25 août 2011, les actions de la Holding ne sont pas matérialisées en titres mais gérées de manière purement comptable (impression des titres différée). L'actionnaire ne saurait prétendre à l'impression et à la délivrance de titres pour des actions nominatives mais peut exiger en tout temps de la Holding qu'elle lui délivre une attestation indiquant les actions nominatives qu'il détient.

En tant qu'actions nominatives non matérialisées et conformément à l'art. 3 des statuts, les actions de la Holding ne peuvent être mises en gage par acte de nantissement écrit qu'en faveur de la banque à laquelle l'actionnaire a confié la gestion comptable de ses actions.

Le transfert d'actions de la Holding requiert une cession écrite de l'actionnaire cédant et une notification de cette cession à la Holding. De plus, il est nécessaire que le nom de l'acheteur soit inscrit dans le registre des actions de la Holding. Conformément aux dispositions du droit de la société anonyme prévues dans le Code des obligations, la société peut refuser l'inscription d'un actionnaire ayant le droit de vote dans le registre des actions si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte (art. 685d al. 2 CO). L'inscription d'un acquéreur d'actions de la Holding dans le registre des actions en tant qu'actionnaire ayant le droit de vote peut en outre être refusée si une personne physique ou morale ou une société de personnes acquiert de manière directe ou indirecte plus de 5% de l'ensemble du capital-actions de la Holding. La même restriction s'applique aux personnes morales, aux sociétés de personnes, aux groupements de personnes ou aux détentions en main commune, liés entre eux sur le plan de la participation au capital ou sur celui du droit de vote, par une direction unique ou d'une autre manière. Elle s'applique en outre à toutes les personnes physiques ou morales ou aux sociétés de personnes qui fonctionnent de manière commune ou coordonnée en vue d'acquérir des actions. En dehors de cela, il n'existe aucune autre restriction statutaire à l'inscription ou à l'exercice des droits de vote.

Chaque action de la Holding donne droit à une voix à l'assemblée générale de la Holding (sous réserve des restrictions à l'inscription susmentionnées). Les propriétaires d'actions de la Holding ont droit au versement des dividendes tels que décidés par l'assemblée générale de la Holding en proportion de leur participation respective et, dans le cas d'une liquidation ou d'une autre répartition des actifs de la Holding, ils peuvent prétendre à une part proportionnelle, après paiement de toutes les dettes.

Les valeurs seuil pour l'obligation de déclarer des participations de la Holding sont réglées à l'art. 20 LBVM.

La valeur seuil qui déclenche l'obligation de présenter une offre en vertu de l'art. 32 LBVM est de 49% conformément à l'art. 6 des statuts de la Holding.

2. Cotation

La cotation des actions de la Holding à la SIX et à la BX a été demandée pour le 12 décembre 2011.

Le procédé de cotation est réglé par les dispositions applicables de la SIX et de la BX.

- 3. Changements substantiels** Depuis l'inscription de la Holding au registre du commerce le 28 février 2011, il ne s'est produit aucun changement substantiel dans la situation patrimoniale et financière, dans les revenus et dans les perspectives commerciales de la Holding, à l'exception de la conclusion et de l'exécution de l'acquisition de 40'000 actions BKW FMB (cf. à ce sujet chapitre F/3 «Accords entre l'Offrante et la société cible ainsi que leurs organes et les actionnaires en rapport avec l'offre»).
- 4. Conséquences de l'offre** La Holding est une société anonyme suisse nouvellement fondée dont le but consiste, après l'exécution de l'offre d'échange, à assumer la fonction de société holding pour les activités du groupe BKW (cf. à ce propos le chapitre A «Contexte et aperçu de l'offre»).
- La Holding part du principe que l'offre d'échange, si elle aboutit, aura les conséquences suivantes pour la structure patrimoniale et financière ainsi que pour les revenus de la Holding:
- Une fois l'offre d'échange exécutée, les actions BKW FMB présentées à l'échange sont reconnues en tant que participations de la Holding. Dans le cadre de l'exécution de l'offre d'échange, la valeur des fonds propres de la Holding (capital-actions et éventuelles réserves légales) est augmentée de la valeur comptable des actions BKW FMB échangées. En tant qu'actionnaire de BKW FMB, la Holding pourra encaisser des dividendes de BKW FMB. Les coûts directs (y compris fiscaux) générés par la création de la structure holding sont estimés par BKW FMB à environ 4 millions de francs. Finalement, après l'exécution de l'offre, la Holding prévoit de reprendre les emprunts de BKW FMB et les obligations bancaires de BKW FMB ce qui, d'un point de vue consolidé, n'aura pas de répercussions économiques sur le groupe BKW.
- 5. Cours de l'action** L'action de la Holding n'est pas encore cotée à la SIX et à la BX. C'est pourquoi aucune information relative au cours des actions de la Holding durant les trois (3) dernières années n'est disponible.

E. Financement

Les actions de la Holding nécessaires pour exécuter l'offre sont émises par la Holding dans le cadre d'une augmentation ordinaire du capital, la libération s'effectuant par apport en nature des actions BKW FMB présentées à l'échange (cette augmentation sera mise en oeuvre par Me Beat Brechbühl et Me Daniel Emch, Kellerhals Anwälte, agissant à titre fiduciaire). L'assemblée générale extraordinaire qui a pris la décision d'augmenter le capital s'est tenue le 29 septembre 2011. Le conseil d'administration de la Holding prendra toutes les mesures permettant de réaliser l'augmentation ordinaire du capital à l'échéance du délai supplémentaire. A l'échéance du délai supplémentaire de l'offre, la décision d'augmentation du capital doit être exécutée par le conseil d'administration.

F. Informations concernant BKW FMB (société cible)

1. Raison sociale, siège, capital-actions, activité commerciale

BKW FMB est une société anonyme de droit suisse fondée en 1898 pour une durée indéterminée dont le siège se trouve à Berne (Viktoriaplatz 2, 3013 Berne).

Conformément à ses statuts, BKW FMB a pour objectif l'approvisionnement et le commerce de l'énergie y compris sa production et la fourniture de prestations de service d'énergie, d'ingénierie et d'autres prestations de service directement ou indirectement liées. La société crée et exploite des installations, peut créer des succursales, fonder des filiales, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des immeubles et exercer toutes activités liées directement ou indirectement au but de la société.

Conformément à l'extrait actuel du registre du commerce, le capital-actions de BKW FMB s'élève à CHF 132'000'000.– et est divisé en 52'800'000 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune. Elle ne dispose ni d'un capital autorisé ni d'un capital conditionnel. Ses actions sont cotées au Main Standard de la SIX (Ticker: BKWN) ainsi qu'à la BX (Symbole: BKWN).

Durant l'exercice 2010, le chiffre d'affaires consolidé de BKW FMB s'est élevé à CHF 3'187,2 millions (montant arrondi). Vous trouverez des informations plus détaillées sur les trois derniers exercices dans les rapports annuels de BKW FMB qui peuvent être consultés sur le site web www.bkw-fmb.ch -> Investor Relations -> Rapports.

Selon le registre des actions de BKW FMB, les actionnaires suivants participent à raison de plus de 3% au capital de BKW FMB à la date du 29 septembre 2011:

- Le canton de Berne détient 27'742'936 actions BKW FMB et donc 52,54% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB;
- Groupe E SA détient 5'280'000 actions BKW FMB et donc 10% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB;
- E.ON détient 3'709'475 actions BKW FMB et donc 7,03% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB;
- BKW FMB détient directement ou indirectement 5'153'054 de propres actions et donc 9,76% du capital-actions dont les droits de vote sont suspendus.

2. Intentions de la Holding concernant BKW FMB, son conseil d'administration et sa direction

En introduisant une structure holding puis en scindant les différents secteurs d'activité en filiales du groupe autonomes, BKW FMB entend en particulier atteindre les objectifs suivants:

- simplifier la structure de direction du groupe et ainsi accroître l'efficacité;
- augmenter la transparence et les responsabilités au sein du groupe BKW, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la performance des différentes sociétés du groupe;
- améliorer la flexibilité stratégique et opérationnelle du groupe BKW, en intégrant par exemple certains secteurs d'activité dans des *joint ventures*;
- mieux répondre à de nouvelles exigences réglementaires;

- créer une flexibilité supplémentaire s’agissant du financement des différentes sociétés du groupe; et
- permettre une optimisation de la charge fiscale du groupe BKW.

Si, une fois l’offre d’échange exécutée, la Holding dispose de plus de 98% des droits de vote de BKW FMB, elle prévoit de faire annuler les actions BKW FMB restées en mains du public conformément à l’art. 33 LBVM. Si la Holding devait détenir, une fois l’offre d’échange exécutée, entre 90% et 98% des droits de vote de BKW FMB, la Holding se réserve le droit de fusionner BKW FMB avec une ou plusieurs société(s) suisse(s) contrôlée(s) par l’Offrante. Dans pareil cas, les actionnaires restants de BKW FMB n’obtiendraient aucune participation dans la société reprenante mais une indemnité en espèces ou un autre dédommagement. S’agissant des conséquences fiscales que sont susceptibles d’avoir les procédures d’annulation ou de fusion précitées pour les actionnaires de BKW FMB qui n’acceptent pas l’offre, il est renvoyé au chapitre K/10 «Décotation/squeeze out».

Les personnes suivantes, administrateur de BKW FMB, ont été élues comme membres du conseil d’administration de la Holding à l’occasion d’une assemblée générale extraordinaire tenue le 25 août 2011, respectivement y ont été déléguées en tant que représentants du canton de Berne selon une décision prise le 17 août 2011 par le Conseil-exécutif du canton de Berne:

- Monsieur Urs Gasche, de Derendingen et Oekingen, à Fraubrunnen (président)
- Madame Antoinette Hunziker-Ebnetter, de Häggenschwil, à Kilchberg ZH (vice-présidente)
- Monsieur Marc-Alain Affolter, de Seeberg, à Malleray
- Monsieur Georges Bindschedler, de Zurich et Berne, à Muri bei Bern
- Monsieur Ulrich Dietiker, de Thalheim AG, à Rupperswil
- Madame Barbara Egger-Jenzer, de Grindelwald, à Bremgarten bei Bern
- Monsieur Hartmut Geldmacher, ressortissant allemand, à Munich (DE)
- Monsieur Eugen Marbach, de Wichtrach, à Berne
- Madame Béatrice Simon-Jungj, de Spiez, à Seedorf BE
- Monsieur Philippe Viridis, de Fribourg, à Marly.

L’actuelle direction (y compris la direction élargie) constituera la nouvelle direction du groupe. La direction de la Holding sera constituée de membres de la direction actuelle de BKW FMB (le nombre et l’identité des personnes ne sont pas encore déterminés). De plus, il est prévu que les membres du conseil d’administration et de la direction perçoivent au total les mêmes rémunérations que celles perçues jusqu’ici pour leurs prestations, bien qu’ils seront actifs tant pour BKW FMB que pour la Holding.

L’organe de révision de BKW FMB, Ernst & Young SA, à Berne, est également l’organe de révision de la Holding.

Ainsi, la composition du conseil d’administration et de l’organe de révision de la Holding est identique à celle de BKW FMB. De même, au niveau de la direction opérationnelle suprême, aucune modification du personnel n’est prévue, même si les fonctions devront être adaptées à la nouvelle structure holding.

Une fois l'offre d'échange exécutée, la Holding prévoit de demander la décotation des actions BKW FMB conformément aux règles de cotation de la SIX et de la BX.

3. Accords entre l'Offrante et la société cible ainsi que leurs organes et les actionnaires en rapport avec l'offre

La Holding n'a reçu ni directement ni indirectement des informations non publiques de BKW FMB ou de personnes qui coopèrent avec BKW FMB, ni n'a conclu d'accords avec des tiers, en particulier BKW FMB, ses organes ou actionnaires, accords susceptibles d'influencer la prise de décision des actionnaires de BKW FMB relative à l'acceptation de l'offre d'échange. Dans le cadre de l'offre ou après son exécution, la Holding peut, en sa qualité de société holding, conclure des accords avec BKW FMB, ses filiales ou des personnes tierces liées à BKW FMB ou à ses filiales.

Le canton de Berne s'est engagé à accepter l'offre d'échange par déclaration du 8 juin 2011.

4. Informations confidentielles

L'Offrante confirme au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni elle ni les personnes agissant de concert avec l'Offrante n'ont reçu directement ou indirectement de BKW FMB des informations non publiques au sujet de cette société susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre d'échange.

G. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu selon la LBVM pour effectuer la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons examiné le prospectus d'offre de BKW SA («**Offrante**»). Le rapport du conseil d'administration de la société cible n'a pas fait l'objet de notre contrôle.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'Offrante. Notre mission consiste à vérifier le prospectus d'offre. Nous confirmons que nous remplissons les exigences d'indépendance exigées par le droit des OPA et qu'il n'existe aucun état de fait inconciliable avec notre indépendance.

Notre examen a été effectué selon les normes de la profession en Suisse, en vertu desquelles un contrôle selon l'art. 25 LBVM est à planifier et à réaliser de manière à constater l'exhaustivité sur le plan formel du prospectus d'offre conformément à la LBVM et à ses ordonnances ainsi qu'aux décisions de la commission des OPA («COPA») tout en identifiant des indications erronées essentielles dans le prospectus d'offre dues à des infractions ou à des erreurs, même si pareil examen ne peut être réalisé pour les chiffres 2 à 4 ci-après avec la même certitude que pour le chiffre 1. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondage. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances, ainsi que des décisions de la COPA.

Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. L'Offrante a pris les mesures nécessaires afin que les actions requises pour l'échange soient disponibles au jour de l'exécution.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

2. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
3. le prospectus de l'offre n'est pas exhaustif et conforme à la vérité;
4. le prospectus de l'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances ainsi qu'aux décisions de la COPA.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (Fairness Opinion) portant sur l'adéquation financière de l'offre.

Berne, le 27 septembre 2011

Ernst & Young SA

Thomas Stenz – Associé

Jvo Grundler – Associé

H. Rapport du conseil d'administration de BKW FMB Energie SA au sens de l'article 29 LBVM et des articles 30 à 32 OOPA

Le conseil d'administration de BKW FMB (le «**conseil d'administration**») a discuté et examiné l'offre d'échange de la Holding, ainsi que ses conditions et modalités d'exécution.

1. Recommandation

Le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de BKW FMB d'accepter l'offre d'échange de la Holding pour toutes les actions nominatives de BKW FMB se trouvant en mains du public et motive sa recommandation comme suit en application des articles 29 al. 1 LBVM et 30 à 32 OOPA:

2. Motifs

2.1 Rapport d'échange 1:1

La présente offre prévoit l'échange d'actions nominatives de BKW FMB contre des actions nominatives de la Holding sur la base d'un rapport d'échange de 1:1. De la sorte, le groupe BKW passe d'une structure de maison mère à une structure holding, changement suivi d'une scission prévue des secteurs d'activité individuels de BKW FMB en filiales du groupe autonomes. Comme l'offre ne change matériellement rien pour les actionnaires de BKW FMB sur le plan économique et que l'actionnariat antérieure de BKW FMB constituera le nouvel actionnariat de la Holding, il est possible, selon la pratique constante de la commission des OPA, de renoncer à requérir une coûteuse Fairness Opinion.

2.2 Potentiel découlant de la structure holding

L'introduction d'une structure holding n'a, d'un point de vue économique, aucune conséquence matérielle directe pour les actionnaires. D'un point de vue organisationnel, de l'avis du conseil d'administration, elle offre cependant entre autres les avantages suivants pour la société:

- simplification de la structure de direction du groupe et ainsi accroissement de l'efficacité;
- transparence et responsabilités accrues au sein du groupe BKW, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la performance des différentes sociétés du groupe;
- meilleure flexibilité sur les plans stratégique et opérationnel du groupe BKW, en intégrant par exemple certains secteurs d'activité dans des joint ventures.
- meilleure réponse aux nouvelles exigences réglementaires;
- flexibilité supplémentaire s'agissant du financement des différentes sociétés du groupe; et
- optimisation de la charge fiscale du groupe BKW.

2.3 Effets sur la situation financière de BKW FMB

Pour la Holding, l'objectif principal de l'offre d'échange consiste à prendre la fonction d'une société holding pour les activités du groupe BKW et à posséder toutes les actions BKW FMB ainsi que les secteurs d'activité qui résultent de la scission des différents secteurs d'activité de l'actuelle BKW FMB en filiales du groupe juridiquement autonomes de la Holding. C'est pourquoi, d'un point de vue consolidé, l'exécution de l'offre d'échange n'aura pas de répercussion substantielle sur la situation financière du groupe BKW.

2.4 Recommandation

Compte tenu de son évaluation, le conseil d'administration est convaincu du fait que l'offre d'échange intervient dans l'intérêt de la société, de ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs. Sur la base des éléments précités, le conseil d'administration recommande donc à l'unanimité aux actionnaires de BKW FMB d'accepter l'offre d'échange de la Holding.

3. Informations supplémentaires requises selon le droit suisse des OPA

3.1 Conseil d'administration et direction de BKW FMB

Le conseil d'administration de BKW FMB se compose des membres suivants:

- Urs Gasche, président
- Antoinette Hunziker-Ebnetter, vice-présidente
- Marc-Alain Affolter
- Georges Bindschedler
- Ulrich Dietiker
- Barbara Egger-Jenzer, représentante du canton de Berne
- Hartmut Geldmacher
- Eugen Marbach
- Beatrice Simon-Jungi, représentante du canton de Berne
- Philippe Virdis

La direction de BKW FMB se compose des personnes suivantes:

- Kurt Rohrbach, Président de la direction de l'entreprise, Chef du secteur d'activité Conduite du groupe
- Beat Grossenbacher, Chef du secteur d'activité Finances et Services
- Suzanne Thoma, Chef du secteur d'activité Réseaux
- Hermann Ineichen, Chef du secteur d'activité Énergie Suisse
- Samuel Leupold, Chef du secteur d'activité Énergie international et commerce

Les membres du conseil d'administration de la société sont tous également membres du conseil d'administration de la Holding. Ernst & Young SA, Berne, est également l'organe de révision aussi bien de BKW FMB que de la Holding. L'actuelle direction (y compris la direction élargie) constituera la nouvelle direction du groupe. La direction de la Holding sera constituée de membres de la direction actuelle de BKW FMB (le nombre et l'identité des personnes ne sont pas encore déterminés). De plus, il est prévu que les membres du conseil d'administration et de la direction perçoivent au total les mêmes rémunérations que celles perçus jusqu'ici pour leurs prestations, bien qu'ils seront actifs tant pour BKW FMB que pour la Holding.

3.2 Conflits d'intérêts possibles

Hormis les représentants du canton de Berne qui exercent leur mandat selon les instructions qu'ils reçoivent du Canton, aucun membre du conseil d'administration de la société n'exerce son mandat selon les instructions de la Holding (ou d'une personne agissant de concert avec elle), que ce soit en général ou en rapport avec l'élaboration du présent rapport. En outre, aucun membre n'entretient de rapport contractuel ou de relation d'affaires avec la Holding ou n'a été élu au conseil d'administration sur requête de la Holding. Aucun des membres du conseil d'administration n'est employé de la Holding ou d'une société qui a des relations d'affaires avec la Holding.

Comme mentionné plus haut au chiffre 3.1 et en vue de l'introduction de la structure holding, tous les membres du conseil d'administration de la société sont à la date de publication de la présente offre d'échange simultanément membres des conseils d'administration de l'Offrante et de la société cible. De la sorte, le conseil d'administration de BKW FMB et celui de la Holding auront provisoirement une composition identique; à moyen terme, il est toutefois prévu de mettre en place les mêmes structures dans BKW FMB que dans les autres filiales.

Il existe un conflit d'intérêts potentiel du conseil d'administration de la société en raison de la composition provisoire identique des conseils d'administration de BKW FMB et de la Holding, de même qu'en raison du fait que les représentants du canton de Berne exercent leur mandat selon les instructions du Canton (celui-ci étant considéré comme agissant de concert avec l'Offrante). Du fait de la nature de l'offre de la Holding, le conseil d'administration a renoncé, conformément à la pratique de la commission des OPA, à requérir une Fairness Opinion étant donné que la Holding et BKW FMB présentent une structure capitalistique pratiquement identique et que les actions BKW FMB confèrent les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que celles de la Holding.

3.3 Conséquences financières possibles de l'offre

a) Rémunération des organes/paiements éventuels aux organes

Les membres du conseil d'administration et de la direction de la société ne perçoivent aucune indemnité ou aucun avantage quelconque en rapport avec l'offre d'échange et la Holding n'a pris aucun engagement financier envers eux. Les contrats de travail des membres de la direction ne comprennent aucune clause de changement de contrôle et ne prévoient pas non plus d'indemnité de départ.

La rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction ne dépend nullement de l'offre et de son succès. La rémunération versée jusqu'à présent aux administrateurs par BKW FMB sera versée à l'avenir par la Holding conformément aux principes qui ont prévalu jusqu'ici (et elle sera réduite dans une même mesure pour BKW FMB).

b) Actions détenues par des membres du conseil d'administration et de la direction

A la date de l'élaboration du présent rapport, les membres du conseil d'administration et de la direction détiennent les actions suivantes de BKW FMB:

Membres du conseil d'administration	Actions BKW FMB
Urs Gasche	1'457
Antoinette Hunziker-Ebnetter	300
Marc-Alain Affolter	2'400
Georges Bindschedler	4'400
Ulrich Dietiker	0
Barbara Egger-Jenzer	400
Hartmut Geldmacher	1'200
Eugen Marbach	2'600
Beatrice Simon-Jungi	600
Philippe Virdis	4'220
Total	17'577

Membres de la direction/direction élargie	Actions BKW FMB
Kurt Rohrbach	11'437
Beat Grossenbacher	1'800
Suzanne Thoma	600
Hermann Ineichen	3'622
Samuel Leupold	1'620
Matthias Kaufmann (direction élargie)	3'728
Martin Pfisterer (direction élargie)	3'705
Total	26'512

Les membres du conseil d'administration et de la direction ont l'intention de présenter à l'échange leurs actions BKW FMB à la Holding.

3.4 Accords entre la Holding et BKW FMB ainsi que ses organes et actionnaires en rapport avec l'offre

A l'exception des accords cités au chapitre F/3 du prospectus de l'offre, il n'existe aucun autre accord essentiel entre la Holding et BKW FMB.

3.5 Intentions des actionnaires qui possèdent plus de 3% des droits de vote

A la date de ce rapport, les actionnaires suivants détiennent à la connaissance du conseil d'administration plus de 3% des droits de vote de BKW FMB:

- Le canton de Berne détient 27'742'936 actions BKW FMB et ainsi 52,54% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB;
- Groupe E SA détient 5'280'000 actions BKW FMB et ainsi 10% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB;
- E.ON détient 3'709'475 actions BKW FMB et ainsi 7,03% du capital-actions et des droits de vote de BKW FMB.
- BKW FMB détient directement et indirectement 5'153'054 propres actions BKW FMB et ainsi 9.76% du capital-actions dont les droits de vote sont suspendus.

Pour le surplus, le conseil d'administration n'a connaissance d'aucun actionnaire qui détiendrait plus de 3% des droits de vote.

Le canton de Berne a confirmé vouloir accepter l'offre d'échange par déclaration du 8 juin 2011 tout comme le Groupe E par déclaration du 15 juillet 2011 et E.ON par déclaration du 15 septembre 2011. BKW FMB présentera à l'échange contre des actions de la Holding les actions propres qu'elle détient directement et indirectement à l'exception des 40'000 actions BKW FMB détenues à ce jour par la Holding afin de garantir un rapport d'échange de 1:1.

4. Mesures de défense

Le conseil d'administration n'a pris aucune mesure défensive et ne prendra aucune mesure similaire contre l'offre d'échange qu'il recommande d'accepter à l'unanimité.

5. Informations sur des changements substantiels en relation avec la situation patrimoniale, financière, le niveau de rentabilité et les perspectives commerciales

A la connaissance du conseil d'administration, aucun changement substantiel n'est intervenu depuis la publication des résultats semestriels, le 15 septembre 2011, eu égard à la situation patrimoniale, financière, le niveau de rentabilité et les perspectives commerciales de BKW FMB.

Le rapport annuel de BKW FMB concernant l'exercice clos le 31 décembre 2010 et les rapports annuels des deux exercices précédents ainsi que le rapport semestriel 2011 peuvent être consultés sur la page Internet de BKW FMB à l'adresse www.bkw-fmb.ch (rubrique: Investor Relations) ou commandés gratuitement auprès de BKW FMB Energie SA, Investor Relations, Viktoriaplatz 2, 3000 Berne 25 ou par e-mail à: info@bkw-fmb.ch.

Berne, le 27 septembre 2011

Au nom du conseil d'administration de BKW FMB Energie SA

.....
Urs Gasche
Président du conseil d'administration

.....
Antoinette Hunziker-Ebnetter
Vice-présidente du conseil
d'administration

I. Décisions de la commission des OPA

Le 11 avril 2011, la COPA a rendu la décision suivante:

1. La Holding se voit libérée de l'obligation d'évaluer les actions de la Holding proposées dans le cadre de l'offre d'échange.
2. L'introduction de la structure holding n'est pas soumise à la règle du prix minimum.
3. La Holding et BKW FMB ne peuvent, à compter de la publication de l'offre, acquérir des propres actions (c'est-à-dire des actions de la Holding et/ou des actions BKW FMB) ou des instruments financiers ayant pour objet des propres actions contre paiement en espèces.
4. BKW FMB et la Holding se voient accorder les allègements quant à la publication tels que décrits dans les motifs, à l'exception des informations concernant des changements substantiels de la situation patrimoniale, financière, du niveau de rentabilité ainsi que des perspectives commerciales dans le rapport du conseil d'administration.

Par décision du 14 avril 2011, la COPA a constaté que l'exception octroyée conformément au chiffre 1 du dispositif de la décision du 11 avril 2011 et se rapportant à l'obligation d'évaluer les actions BKW FMB présentées dans le cadre de l'offre d'échange, est également valable pour la création d'un capital autorisé permettant de disposer des titres nécessaires à l'échange après l'exécution de l'offre.

Par décision du 21 avril 2011, la COPA a ensuite constaté que le canton de Berne agissait de concert avec l'Offrante en vue de l'offre.

Les décisions précitées sont publiées le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site web de la commission des OPA.

Le 28 septembre 2011, la COPA a rendu la décision suivante :

1. L'offre publique d'échange faite aux actionnaires de BKW FMB Energie SA est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'achat.
2. La présente décision sera publiée en même temps que les décisions 474/01, 474/02 et 474/03 le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site internet de la commission des OPA.
3. L'émolument à charge de BKW SA se monte à CHF 190'000.–.

Plus d'informations à l'adresse: www.takeover.ch.

J. Droits des actionnaires minoritaires

- 1. Requête (art. 57 OOPA)**

Un actionnaire qui détient à la date de publication du prospectus au moins 2% des droits de vote de la société cible, qu'ils soient exerçables ou non («**actionnaire qualifié**») (art. 56 OOPA), jouit de la qualité de partie si il en fait la requête auprès de la commission des OPA. La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir dans les cinq jours boursiers suivant la publication du prospectus d'offre auprès de la commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: +41 (0) 58 399 22 91). Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication du prospectus de l'offre. Un justificatif de la participation du requérant doit être joint à la requête. La commission des OPA peut à tout moment réclamer le justificatif stipulant que l'actionnaire détient encore au moins 2% des droits de vote de la société cible, qu'ils soient exerçables ou non. La qualité de partie demeure également pour d'éventuelles autres décisions en lien avec l'offre, dans la mesure où la qualité d'actionnaire qualifié subsiste.

- 2. Opposition (art. 58 OOPA)**

Un actionnaire qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a jusqu'ici pas participé à la procédure, peut former opposition contre chaque décision de la commission des OPA (cf. décisions des 11 avril 2011, 14 avril 2011, 21 avril 2011 et 28 septembre 2011). L'opposition doit être déposée dans les cinq jours de bourse suivant la publication des décisions auprès de la commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, Fax: +41 (0) 58 399 22 91). Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication des décisions, selon toute vraisemblance le 4 octobre 2011. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation conformément à l'art. 56 OOPA.

K. Exécution de l'offre d'échange

- 1. Information / Inscription**

Les actionnaires de BKW FMB seront informés de l'offre par leur banque de dépôt et sont priés de procéder conformément à ses instructions.

Les actionnaires détenant leurs titres à domicile et qui ont des actions au porteur non échangées de BKW FMB sont priés de s'annoncer auprès du registre des actions de BKW FMB (Roland Zurbach, SIX SAG AG, Baslerstrasse 90, 4600 Olten, tél. +41 (0)62 311 61 32) afin de recevoir des instructions détaillées.
- 2. Banque chargée de l'exécution technique**

UBS SA a été chargée par la Holding de l'exécution technique de l'offre d'échange.
- 3. Domiciles d'acceptation et d'échange**

Toute succursale suisse d'UBS SA
- 4. Négocier des actions BKW FMB**

Les actions BKW FMB seront négociées auprès de la SIX dès le début du délai d'offre, vraisemblablement le 18 octobre 2011, jusqu'à l'exécution de l'offre d'échange (prévue le 12 décembre 2011) comme suit:

1ère ligne de négoce (actions BKW FMB non présentées à l'échange):

numéro de valeur: 2.160.700

2ème ligne de négoce pour les actions BKW FMB qui ont été présentées à l'échange en actions de la Holding:

numéro de valeur: 13.029.361

La SIX a approuvé l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour le négoce des actions BKW FMB présentées à partir du 18 octobre 2011 (début du délai d'offre). Le négoce en deuxième ligne sera arrêté une fois le délai supplémentaire écoulé. Lors de la vente ou l'achat d'actions sur la deuxième ligne de négoce, les frais de bourse et de courtage usuels seront facturés et supportés par les actionnaires acheteurs ou vendeurs.
- 5. Apport en nature et blocage des titres**

Les actions BKW FMB présentées et déposées pour l'échange durant le délai d'offre ou le délai supplémentaire sont détenues à titre fiduciaire par Me Beat Brechbühl / Me Daniel Emch, Kellerhals Anwälte, puis apportées globalement sous forme d'apport en nature dans la Holding une fois le délai supplémentaire écoulé (cf. à ce sujet le chapitre E «Financement»). Les actions BKW FMB présentées à l'échange sont bloquées irrévocablement à compter de la date de présentation des actions à l'échange jusqu'à l'exécution de l'augmentation de capital respectivement de l'échange en actions nominatives de la Holding par la banque de dépôt et ne peuvent être négociées qu'en deuxième ligne de négoce. En acceptant l'offre d'échange, les actionnaires de BKW FMB présentant des actions à l'échange se déclarent d'accord avec le fait que les agents fiduciaires procèdent à l'augmentation du capital par apport en nature des actions BKW FMB en leur propre nom, mais pour le compte des actionnaires de BKW FMB qui ont accepté l'offre d'échange.
- 6. Exécution de l'offre d'échange**

Si l'offre d'échange aboutit, l'attribution des nouvelles actions de la Holding pour les actions BKW FMB inscrites à l'échange interviendra durant le délai d'offre et le délai supplémentaire, vraisemblablement le 12 décembre 2011 (sous réserve d'une prolongation du délai d'offre conformément au chapitre B/6 «Délai d'offre» ou d'un report de l'exécution de l'offre d'échange conformément au chapitre B/8 «Conditions»).

Pour les actionnaires qui ont accepté l'offre, il est prévu que les actions BKW FMB présentées à l'échange soient toutes sorties du dépôt au 6 décembre

2011 moyennant comptabilisation d'une valeur des droits acquis correspondant au nombre d'actions de la Holding. Les actionnaires recevront vraisemblablement en date du 12 décembre 2011 le nombre correspondant d'actions de la Holding enregistré automatiquement par la banque de dépôt. En même temps, la valeur des droits acquis sera à nouveau porter en déduction du compte de dépôt. Concernant l'inscription des actions de la Holding dans le registre des actions, les actionnaires sont priés de procéder conformément aux instructions de la banque de dépôt.

7. Droit aux dividendes Les actions de la Holding émises dans le cadre de l'offre donnent droit à un dividende pour la première fois pour l'exercice 2011.

8. Règlement des frais et taxes L'échange d'actions BKW FMB intervenant dans le cadre de la présente offre d'échange durant le délai d'offre (éventuellement prolongé) et le délai supplémentaire n'engendrera ni frais ni taxes.

Lors de la vente ou de l'achat d'actions sur la deuxième ligne de négoce, les frais de bourse et de courtage usuels seront facturés et supportés par les actionnaires acheteurs ou vendeurs.

9. Conséquences fiscales La présentation sommaire qui suit au sujet des conséquences fiscales ne saurait remplacer un conseil fiscal personnalisé. Il est expressément recommandé aux actionnaires ou aux ayant droits économiques de clarifier indépendamment les conséquences fiscales spécifiques que pourrait entraîner pour eux la présentation de leurs actions BKW FMB à l'échange.

9.1 Dans le cadre de l'offre d'échange

Impôts sur le revenu et le bénéfice

Pour les actionnaires qui présentent leurs actions à l'échange et qui sont assujettis à l'impôt en Suisse, les conséquences fiscales seront en principe les suivantes:

- Pour les actionnaires qui détiennent leurs actions BKW FMB dans leur fortune privée et qui les présentent à l'échange dans le cadre de l'offre, l'échange d'actions ne génère en principe pas d'impôt sur le revenu.
- En principe, l'échange d'actions BKW FMB présentées à l'échange dans le cadre de l'offre par une personne physique domiciliée en Suisse qui les détient dans sa fortune commerciale n'est pas soumis à l'impôt fédéral, cantonal et communal sur les revenus; les sociétés actionnaires sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices dans le cadre de l'échange, à condition que les actions de la Holding soient reprises dans la comptabilité à la valeur fiscale des actions BKW FMB.

Impôt anticipé

Conformément au ruling de l'Administration Fédérale des Contributions des 18 et 19 juillet 2011, l'échange des actions BKW FMB dans le cadre de la présente offre d'échange n'est pas soumis à l'impôt anticipé.

Droit de timbre

- Conformément au ruling de l'Administration Fédérale des Contributions des 18 et 19 juillet 2011, l'augmentation du capital-actions dans le cadre de la présente offre d'échange n'est en principe pas soumise au droit de timbre d'émission. Dans la mesure où un droit de timbre d'émission serait dû, il serait supporté par la Holding.
- Conformément au ruling de l'Administration Fédérale des Contributions des 18 et 19 juillet 2011, le transfert d'actions BKW FMB et d'actions de

la Holding dans le cadre de l'offre d'échange n'est en principe pas soumis au droit de timbre de négociation.

9.2 Dans le cadre d'une annulation au sens de l'art. 33 LBVM

Impôts sur le revenu et le bénéfice

Les actionnaires exclusivement assujettis à l'impôt en Suisse qui ne présentent pas leurs actions à l'échange seront en principe confrontés aux conséquences fiscales suivantes:

Pour les actionnaires qui détiennent leurs actions BKW FMB dans leur fortune privée, l'échange d'actions dans le cadre de la déclaration d'annulation au sens de l'art. 33 LBVM est en principe fiscalement neutre. Pour les actionnaires qui détiennent leurs actions BKW FMB dans leur fortune commerciale ainsi que pour les sociétés actionnaires, l'indemnité en espèces représente généralement un revenu imposable. En revanche, une indemnité sous forme d'actions de la Holding devrait, en principe, être fiscalement neutre, pour autant que les actions de la Holding soient reprises dans la comptabilité à la valeur fiscale des actions BKW FMB.

Impôt anticipé

Conformément au ruling de l'Administration Fédérale des Contributions des 18 et 19 juillet 2011, l'annulation selon l'art. 33 LBVM n'entraîne pas de conséquences du point de vue de l'impôt anticipé suisse.

Droit de timbre

L'augmentation du capital dans le cas de l'annulation des actions BKW FMB selon l'art. 33 LBVM est, en principe, exemptée du droit de timbre d'émission. Le transfert d'actions BKW FMB et d'actions de la Holding en relation avec l'annulation d'actions BKW FMB est, en principe, exempté du droit de timbre de négociation.

9.3 Dans le cadre d'une fusion si le taux d'acceptation de l'offre d'échange est inférieur à 98% mais d'au moins 90%

Impôts sur le revenu et le bénéfice

Pour les actionnaires exclusivement assujettis à l'impôt en Suisse qui ne présentent pas leurs actions à l'échange, l'indemnité versée pour des actions BKW FMB dans le cadre de la fusion pourrait, selon la structure d'une telle fusion, donner lieu à des impôts sur le revenu respectivement sur le bénéfice.

Impôt anticipé

L'indemnité versée pour les actions BKW FMB dans le cadre de la fusion pourrait, selon la structure d'une telle fusion, donner lieu à un impôt anticipé suisse.

10. Décotation/squeeze out

Dans le cas où l'offre d'échange aboutit, la Holding prévoit de demander la décotation des actions BKW FMB à la SIX et à la BX.

Dans le cas où la Holding détient plus de 98% des droits de vote de BKW FMB après l'exécution de l'offre, elle entend procéder à l'annulation des actions BKW FMB se trouvant encore en mains du public conformément à l'art. 33 LBVM. Si, après l'exécution de l'offre, la Holding détient entre 90% et 98% des droits de vote de BKW FMB, la Holding se réserve le droit de fusionner BKW FMB avec une ou plusieurs société(s) suisse(s) contrôlée(s) par l'Offrante, les actionnaires restants de BKW FMB ne recevraient alors aucune participation dans la société reprenante mais une indemnité en espèces ou un autre dédommagement conformément à l'art. 8 al. 2 LFus.

Tout selon l'ordre juridique applicable, les conséquences fiscales résultant d'une annulation ou d'une fusion (ou de toute autre réorganisation qui produit des effets identiques ou similaires) peuvent être nettement plus défavorables pour les actionnaires restants de BKW FMB qu'en cas d'acceptation de l'offre d'échange. Les actionnaires de BKW FMB qui ne présentent pas leurs actions à l'échange sont ou peuvent selon les circonstances devenir actionnaires d'une société qui ne verse aucun dividende ou ne procède à aucun autre versement, qui verse un dividende sensiblement inférieur à celui versé par BKW FMB par le passé ou qui procède à des versements à des conditions fiscales nettement moins avantageuses que celles dont bénéficieraient des versements effectués par la Holding.

L. Droit applicable/for juridique

L'offre d'échange ainsi que tous les droits et obligations en résultant sont soumis au droit suisse. Le for judiciaire exclusif est le *Tribunal de commerce du canton de Berne*.

M. Calendrier indicatif

3 octobre 2011	Publication du prospectus d'offre
4 octobre 2011	Début du délai de carence
17 octobre 2011	Fin du délai de carence
18 octobre 2011	Début du délai d'offre
	Ouverture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour des actions BKW FMB présentées à l'échange
14 novembre 2011	Fin du délai d'offre, 16 h 00 CET*
15 novembre 2011	Publication du résultat intermédiaire provisoire (dans les médias électroniques)*
17 novembre 2011	Publication du résultat intermédiaire définitif (dans les médias imprimés)*
18 novembre 2011	Début du délai supplémentaire*
1 ^{er} décembre 2011	Fin du délai supplémentaire, 16 h 00 CET; arrêt du négoce sur la deuxième ligne de négoce à la SIX pour des actions BKW FMB présentées à l'échange*
2 décembre 2011	Publication du résultat final provisoire (dans les médias électroniques)*
6 décembre 2011	Publication du résultat final définitif (dans les médias imprimés)*
9 décembre 2011	Augmentation du capital de la Holding par apport en nature*
12 décembre 2011	Exécution: délivrance des nouvelles actions de la Holding pour les actions BKW FMB présentées à l'échange durant le délai d'offre et le délai supplémentaire*
12 décembre 2011	Cotation et première journée de négoce des actions de la Holding à la SIX et à la BX et admission prévue au SPI*

*L'Offrante se réserve le droit de prolonger le délai d'offre une ou plusieurs fois et/ou de reporter l'exécution de l'offre d'échange conformément au chapitre B/6 «Délai d'offre» resp. au chapitre B/8 «Conditions». Dans pareil cas, le planning serait adapté en conséquence.

N. Publication

L'annonce de l'offre est – pour autant que le droit boursier l'exige – publiée dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand de même que dans Le Temps en français. Elle est également transmise à Bloomberg et Reuters.

Ce prospectus d'offre peut être commandé sans frais (en langue allemande et française) auprès de UBS SA, Prospectus Library, case postale, CH-8098 Zurich (Tél.: +41 (0)44 239 47 03; Fax: +41 (0)44 239 69 14; e-mail: swiss-prospectus@ubs.com). En outre, le prospectus d'offre et d'autres informations liées à l'offre peuvent être consultés à l'adresse www.bkw-fmb.ch/offreexchange ou être commandés gratuitement par e-mail à l'adresse investor.relations@bkw-fmb.ch.

